

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2024 (résolutions n°7, 8, 9, 10, 11, 12, 13)

Sefac

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 150 000 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile-de-France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
328 581 202 RCS Paris

31/33, rue de la Baume

75008 Paris

Grant Thornton

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile-de-France et membre
de la Compagnie régionale de Versailles
et du Centre
632 013 843 RCS Nanterre

29 rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte - du 3 juin 2024 - résolutions n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (« la Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation de compétence au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (7^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (8^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
 - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (9^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à des actions nouvelles de la Société,.
- de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission dans le cadre d'un échange de titre de la Société (11^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :
 - des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
 - des clients, fournisseurs et/ou prestataires de services de la Société et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ;
 - des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, des sociétés patrimoniales, des family offices, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers investissant de manière régulière dans les secteurs de l'eau, du dessalement, des énergies renouvelables et de façon plus générale dans les entreprises ayant une activité prenant en compte l'impact social ou l'impact sur l'environnement, l'eau ou le climat, ou exerçant une activité dans ces secteurs ;
 - des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les financements structurés pour entreprises petites ou moyennes ;
 - tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
 - des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'équitization et d'apurement des dettes de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution), en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés de la Société, étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifierait au sein de cette catégorie ci-dessus ne pourrait être supérieur à cent (100) par émission. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 5% du

capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration et s'imputera sur le plafond global prévu à la 15^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration ne pourra excéder un plafond individuel de cinq cent soixante mille (560 000) euros au titre de chacune des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions et un plafond commun de cinq cent soixante mille (560 000) au titre des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond global prévu à la 15^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un plafond individuel de cinquante millions (50 000 000) d'euros au titre de chacune des 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions et un plafond commun un plafond commun de cinquante millions (50 000 000) d'euros au titre des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond global prévu à la 15^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration aura la faculté, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans la limite de 15% de l'émission initiale, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu aux 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} résolutions ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 15^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport, au titre des 8^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions fait notamment état, pour la détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, de l'application éventuelle d'une décote maximale de 20% de la moyenne pondérée des volumes des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, sans pour autant présenter l'information relative à la justification du montant de la décote appliquée.

En outre, ce rapport ne contient pas l'information relative à la justification du choix des modalités de fixation du prix des titres de capital à émettre. En conséquence, nous ne pouvons pas donner notre avis sur celle-ci.

En outre, comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 12^{ème} résolution, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de personnes listées ci-avant. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 7^{ème} et 11^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème}, 9^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris le 3 mai 2024

Les commissaires aux comptes

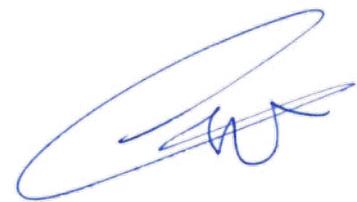
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Ludivine Mallet

Associée

Sefac



Julien Compeyron

Associé